

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires juridiques

2007/2254(INI)

27.11.2007

PROJET DE RAPPORT

sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique,
comptable et de contrôle des comptes
(2007/2254(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Klaus-Heiner Lehne

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	6

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes (2007/2254(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission "Pour une Europe des résultats - Application du droit communautaire" (COM(2007)0502),
- vu la communication de la Commission relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes (COM(2007)0394),
- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Le rôle capital des petites et moyennes entreprises dans la stimulation de la croissance et de l'emploi. Une révision à mi-parcours de la politique moderne des PME" (COM(2007)0592),
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission de l'emploi et des affaires sociales, ainsi que de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0000/2007),

Généralités

1. se félicite de la démarche choisie par la Commission dans sa communication sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes, consistant à réduire les contraintes administratives des entreprises européennes;

Sur l'option 1

2. rejette la première option mentionnée dans cette communication, à savoir examiner s'il convient de limiter le corpus juridique communautaire de l'Union européenne aux actes juridiques présentant des aspects transfrontaliers;
3. fait observer, au sujet de l'option 1, que les directives communautaires en cause, à savoir la 2e, la 3e, la 6e et la 12e directives, ont établi une comparabilité des entreprises, importante pour les activités transfrontalières des investisseurs et des créanciers, et que ces directives ne peuvent de ce fait être annulées;
4. fait également observer, au sujet de l'option 1, que toute évaluation globale des effets se doit de mettre en regard des économies escomptées en cas de suppression de directives les coûts que représente, pour le marché intérieur, l'existence de 27 systèmes différents de droit des sociétés;

Mise en œuvre par les États membres

5. précise que les États membres n'utilisent pas, bien souvent, les mesures facultatives d'allègement des contraintes bureaucratiques et ne transmettent donc pas aux entreprises les possibilités de simplification qu'offre le droit communautaire;

Sur l'option 2

6. privilégie en principe la seconde option mentionnée par la communication, à savoir que le législateur se concentre, dans ses efforts de simplification, sur un petit nombre de mesures ponctuelles et concrètes;
7. rappelle que la 3e et la 6e directive sur le droit des sociétés ont récemment été modifiées par la directive 2007/63/CE¹ et que le délai de transposition de cette dernière directive court encore jusqu'au 31 décembre 2008; craint que d'autres modifications des 3e et 6e directives sur le droit des sociétés ne vident de leur substance les règles harmonisées de transposition;
8. rappelle également que la 2e directive sur le droit des sociétés a récemment été modifiée par la directive 2006/68/CE² et que le délai de transposition de cette directive court encore jusqu'au 15 avril 2008;
9. se félicite, dans la perspective de simplifications des 1e et 11e directives sur le droit des sociétés, des efforts visant à réduire les obligations en matière de publicité;
10. juge qu'il est nécessaire de remanier le statut de la société anonyme européenne pour en faire une forme plus unitaire de droit communautaire;
11. se félicite de l'admission des "micro-entités", exemptées de l'obligation, prévue par le droit européen, de reddition des comptes, de contrôle annuel des comptes et de publication; suggère de doubler les seuils définis par la directive pour ces "micro-entités";

Législation Sarbanes-Oxley

12. demande que, outre les directives mentionnées dans la communication, les directives et dispositions nées de la situation créée par la législation américaine Sarbanes-Oxley soient elles aussi examinées pour en déceler les contraintes bureaucratiques, comme par exemple la directive relative à la transparence ou les 4e et 7e directives sur le droit des sociétés;

Autres actes législatifs

13. souligne que la simplification de l'environnement des sociétés implique également la mise en place de nouvelles conditions générales pour les entreprises; mentionne à cet égard, comme exemple, la 14e directive sur le droit des sociétés relative au transfert des sièges sociaux, la possibilité de choisir entre une forme moniste ou dualiste de l'entreprise et la

¹ Directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes (JO L 300 du 17.11.2007, p.47).

² Directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO L 264 du 25.9.2006, p. 32).

proposition législative, annoncée par la Commission pour le milieu de 2008, concernant la société fermée européenne;

14. est convaincu que des dispositions d'ordre organisationnel seront nécessaires dans certains domaines afin de créer un environnement propice aux sociétés, comme par exemple dans le domaine de la transparence des investisseurs institutionnels;

Conséquences de l'arrêt Volkswagen de la Cour de justice

15. estime que l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-112/05, *Commission contre République fédérale d'Allemagne*, concernant la libre circulation des capitaux, est l'occasion pour la Commission de démanteler, dans les États membres, les entraves d'ordre privé à la libre circulation des capitaux, favorisées ou tolérées de fait par la législation nationale; renvoie à ce propos aux conclusions de l'avocat-général dans les affaires jointes C-282/04 et C-283/04, *Commission contre Pays-Bas* (par. 24);

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. La Communication de la Commission

1. Communication de la Commission du 10.7.2007 sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes (COM(2007)0394 final).

Par sa communication du 10.7.2007, la Commission veut souligner qu'une remise à plat du corpus juridique communautaire relatif au droit européen des sociétés, à la comptabilité et au contrôle des comptes est indispensable pour renforcer la compétitivité des entreprises européennes et leur permettre de mieux s'affirmer dans un contexte de mondialisation marqué par une concurrence de plus en plus âpre.

S'agissant de la démarche à suivre ultérieurement, la Commission aperçoit pour l'essentiel **deux options** pour certaines directives relatives au droit des sociétés réglementant principalement des questions au niveau national:

- la **première option** consiste à examiner si les directives en vigueur sont toujours nécessaires ou bien si le corpus juridique de l'UE en matière de droit des sociétés doit être limité aux actes présentant des aspects transnationaux.
- la **deuxième option, dont la portée est bien moindre**, consiste à cibler seulement quelques mesures concrètes de simplification au bénéfice des entreprises de l'UE.

Pour le reste du corpus relatif au droit des sociétés, réglementant des questions spécifiques à caractère transfrontalier, ainsi que pour les matières comptables et de contrôle des comptes, la Commission estime que des actions ponctuelles de simplification constituent la réponse adéquate.

Plus précisément, la Commission demande qu'un avis soit émis sur le point de savoir s'il y a lieu d'abroger, en totalité ou en partie, les dispositions des 3e et 6e directives concernant les fusions et scissions nationales, les dispositions relatives au capital des sociétés anonymes ou, à tout le moins, le système de maintien du capital dont il est question à la 2e directive et/ou les règles de la 12e directive relatives aux sociétés à responsabilité limitée à un seul associé. Si l'abrogation de ces textes n'était pas jugée opportune, il conviendrait alors d'expliquer en quoi consistent les avantages de la réglementation existante au niveau communautaire et pourquoi ces avantages l'emportent sur les coûts.

2. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 4.10.2007 "Le rôle capital des petites et moyennes entreprises dans la stimulation de la croissance et de l'emploi. Une révision à mi-parcours de la politique moderne des PME" (COM(2007)0592 final),

Pour l'essentiel, cette communication abaisse les seuils applicables aux PME. Ces dernières sont donc envisagées de façon plus large.

II. Position du rapporteur

Le rapporteur accueille favorablement l'option la moins ambitieuse, c'est-à-dire celle consistant à simplifier au moins en partie la 3e, la 6e et sans doute également la 2e directive sur le droit des sociétés. Dans leur forme actuelle, ces directives contiennent des règles si détaillées que les États membres ne disposent pratiquement d'aucune marge de manœuvre pour adapter leurs systèmes nationaux aux besoins en constante évolution des entreprises et des parties intéressées en général. Il semble notamment que certaines des exigences en matière d'information qu'imposent les 3e et 6e directives soient excessives dans le contexte actuel.

Mais par ailleurs, d'autres mesures sont nécessaires pour simplifier d'autres volets du corpus juridique communautaire sur le droit des sociétés: il s'agit notamment de la 1e et de la 11e directive sur le droit des sociétés. Les moyens de publication des informations sur les entreprises prévus par ces directives ne prennent toujours pas en compte toutes les possibilités techniques qui existent à l'heure actuelle.

Aux termes de la **1e directive sur le droit des sociétés**, certaines indications à inscrire dans le registre de commerce des États membres doivent également être publiées au Journal Officiel. Dans la plupart des cas, cette publication représente des charges supplémentaires inutiles pour les entreprises. Ces frais peuvent être économisés à l'avenir si l'on considère qu'aujourd'hui, toutes ces informations sont disponibles en ligne auprès de registres du commerce électroniques.

Les obligations spéciales en matière de publicité auxquelles sont soumises les succursales, prévues par la **11e directive sur le droit des sociétés** entraînent, pour nombre d'entreprises, des coûts considérables du fait des exigences de forme prescrites par la législation nationale. Il faut réduire ces coûts au minimum en restreignant les exigences formelles que les États membres peuvent imposer aux entreprises dans ce domaine.

L'annexe 3 comprend en outre une proposition d'adaptation du statut de la société européenne conformément à la jurisprudence récente de la Cour européenne de justice. Les mesures de modernisation et de simplification proposées dans la présente communication pourraient être l'occasion de mener à bien cette adaptation.

Une simplification supplémentaire des directives en matière de comptabilité et de contrôle des comptes serait utile aux petites et moyennes entreprises. Les quatrième, septième et huitième directives ont harmonisé les exigences en matière de comptabilité et de contrôle des comptes, ce qui a permis d'améliorer nettement la qualité de l'information financière et du contrôle des comptes dans l'Union. Si l'objectif général poursuivi par ces directives, qui est de préserver et d'améliorer la qualité de la comptabilité et du contrôle des comptes dans l'Union, doit être conservé, les exigences de ces directives créent cependant une charge administrative que les entreprises, notamment petites et moyennes, critiquent comme étant inutilement élevée. Pour être utile, la réduction de la charge administrative qui pèse sur les PME doit être effectuée tant au niveau communautaire que national. Il est crucial de combiner au niveau des États membres les obligations d'information obligatoire ayant des finalités différentes (notamment fiscale, de statistiques, de sécurité sociale ou d'information sur l'emploi) afin de réduire la charge que représente la gestion de plusieurs systèmes comptables et de

notification.

Le projet actuel de simplification pour les PME coïncide avec la publication, par l'International Accounting Standards Board (IASB), d'un exposé-sondage concernant une proposition d'IFRS pour les petites et moyennes entités. Toutefois, les travaux actuels de l'IASB sur la comptabilité des PME ne sont peut-être pas de nature à fournir des éléments suffisants pour simplifier la vie des PME européennes.

La mesure consistant à exempter les «micro-entités» de l'application des directives sur la comptabilité est prometteuse: pour les plus petites entreprises, la charge liée à l'établissement de comptes annuels est particulièrement lourde. Or, il n'existe pas de demande forte en ce qui concerne les états financiers de ces entreprises. Une exemption, dans les directives sur la comptabilité, en faveur de ces entreprises pourrait laisser aux États membres la liberté de déterminer eux-mêmes les règles devant être respectées par les micro-entités. Il est à noter dans ce contexte qu'une catégorie «micro-entités» a d'ores et déjà été introduite par de nombreux États membres.